

LOI APER – OMBRIERES SOLAIRES



Illustration d'une installation de production d'énergie photovoltaïque sur un parking

Loi APER : une loi pour déployer les énergies renouvelables

Promulguée le 10 mars 2023, la [loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#), surnommée loi APER, vise à déployer massivement **les énergies renouvelables** sur le territoire français dans les années à venir.

Les mesures de la loi APER, aussi appelée "**loi EnR**" (Énergies Renouvelables), devraient ainsi permettre à la France d'atteindre ses objectifs en matière de production et de consommation d'énergie renouvelable, mais également de rattraper son retard en termes de transition énergétique.

Quels sont les objectifs et les enjeux de la loi APER ?

À l'heure d'une crise énergétique et climatique sans précédent, les objectifs de la loi APER sont multiples :

- **Faire face à la hausse des prix de l'énergie** : par exemple, la mise en place de panneaux solaires pour les professionnels et le principe de l'autoconsommation permettent aux entreprises de réduire leurs factures d'énergie et d'améliorer leur compétitivité.
- **Réduire la dépendance énergétique** : produites localement, les énergies renouvelables apparaissent aujourd'hui indispensables pour diminuer la dépendance de la France aux produits énergétiques importés, qui représentent aujourd'hui deux tiers de notre consommation énergétique (source : Gouvernement).

- **Lutter contre le dérèglement climatique** : décarbonées, les énergies renouvelables permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre associées à la production ou la consommation d'énergie et contribuent alors à atténuer le dérèglement climatique.

Loi APER en résumé : quelles sont les principales mesures ?

Si de nombreux décrets sont encore attendus, la loi APER s'articule autour de **4 principaux axes**, à savoir :

- Mieux planifier les projets d'énergies renouvelables

La loi APER introduit un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables et la mise en place de référents chargés de l'instruction de ces projets dans chaque préfecture.

- Simplifier les procédures

Plusieurs mesures de la loi APER visent à faciliter les procédures et réduire la durée d'instruction des projets d'énergie renouvelable d'envergure.

- Mieux partager les valeurs des énergies renouvelables

La loi APER instaure aussi un meilleur partage de la valeur et des bénéfices permis par la production d'énergie renouvelable, que ce soit pour les riverains ou les communes d'implantation. Elle facilite notamment la signature de contrats d'achats directs d'électricité ou de gaz renouvelable pour les entreprises et les collectivités territoriales.

- Mobiliser du foncier pour l'éolien et le solaire.

Pour accélérer la production d'énergie renouvelable, l'État entend s'appuyer sur le potentiel foncier adapté à la mise en place de ce type de projet. Cela concerne notamment les **parkings**, les **terrains dégradés** et les **bordures d'autoroutes**. Les **toitures solaires** sur les immeubles et bâtiments

Focus sur l'obligation d'installer un système de production d'énergie renouvelable sur les parkings introduit par la loi APER

L'article 40 de la loi APER instaure l'obligation de mettre en place une solution de production d'énergie renouvelable sur les grands parcs de stationnement

Quels sont les parkings concernés par la loi APER ?

Avec la loi APER, les parkings extérieurs (existants ou neufs, privés ou publics) de plus de 1 500 m² doivent installer un **système d'ombrières** sur au moins la moitié de leur surface. Ces ombrières doivent, quant à elles, intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure.

Deux catégories de parkings sont concernées :

- **Parking considéré comme existant** lorsque la construction est achevée à compter du 1^{er} juillet 2023
- **Parking considéré comme neuf** lorsque la demande d'urbanisme a été déposée à compter du 1^{er} décembre 2024 ([décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#)), au lieu du 10 mars 2023 (comme le prévoyait l'article 40)

Sauf exceptions prévues par le texte, la loi concerne ainsi tous les gestionnaires ou propriétaires disposant d'un parc de stationnement de cette superficie (centres commerciaux et supermarchés, collectivités locales, entreprises ...).

Quand et comment se mettre en conformité avec la loi APER ?

Les délais d'application de la loi varient en fonction de la **superficie** du parking et de son **mode de gérance** :

1. Parc géré en concession ou délégation de service public

L'obligation entre en vigueur au moment du renouvellement ou de la conclusion d'un nouveau contrat de concession ou de délégation :

- Avant le **1^{er} juillet 2026**, l'obligation entre en vigueur à cette date (parcs de superficie supérieure à 1 500m²)
- Après le **1^{er} juillet 2028**, l'obligation entre en vigueur à cette date (parcs de superficie supérieure à 1 500m²)

2. Parc de stationnement non géré en concession ou délégation

Pour ceux qui ne sont pas gérés en concession ou en délégation de service public, l'obligation entre en vigueur le :

- **1^{er} juillet 2026** : pour les parcs de superficie égale ou supérieure à 10 000m²
Un report de l'obligation de 18 mois peut être accordé à condition de justifier un contrat d'engagement avec acompte avant le 1er janvier 2025 et d'un bon de commande conclu avant le 31 décembre 2025 ([décret n° 2024-1104 du 3 décembre 2024](#))
- **1^{er} juillet 2028** : pour les parcs de superficie supérieure à 1 500m² et inférieure à 10 000m²

Y a-t-il des exceptions à l'obligation de la loi APER ?

Une première dérogation est viable lorsque le gestionnaire du parking **met en place des procédés EnR** ne nécessitant pas d'ombrières. À condition qu'ils produisent une quantité de même ampleur d'énergie renouvelable que celle qui proviendrait des ombrières photovoltaïques.

D'autres exemptions sont admissibles à l'obligation pour les motifs suivants :

- L'installation est impossible à satisfaire dans des conditions économiques acceptables (selon le [décret du 18 décembre 2023](#))
- Pour des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales, environnementales, liées aux sites ou aux paysages
- Parking déjà ombragé par des arbres sur la moitié de sa surface
- Parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue

Comment est calculée la superficie du parc de stationnement ?

Le décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 vient définir la superficie du parking assujetti. Ainsi les éléments ci-dessous **sont compris dans le calcul** :

- Emplacements de stationnement des véhicules et leurs remorques
- Voies et cheminements de circulation
- Aménagements et zones de péage permettant l'accès aux emplacements

Tandis que ceux-là ne sont pas compris :

- Espaces verts
- Espaces de repos
- Zones de stockage
- Espaces logistiques, de manutention, chargement et déchargement
- Zones de stationnement qui, au sein d'infrastructures routière, ferroviaire, portuaire ou multimodale présentant de graves dangers pour la population, sont réservées aux véhicules transportant des marchandises dangereuses porteurs de la signalisation orange
- Zones situées à moins de 10 mètres d'une installation classée pour la protection de l'environnement, parmi celles listées dans l'arrêté du [21 novembre 2024](#)

Panneaux photovoltaïques : quelles sont les autres obligations concernant les parkings ?

Les parkings extérieurs **neufs et ouverts** au public dès 500 m² ainsi que les **bâtiments associés à un parking** extérieur dès 500 m² ou 1 000 m² (selon le type de bâtiment) sont soumis à l'obligation d'installer un dispositif pour l'ombrage tel que des ombrières photovoltaïques ainsi que l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales.

De plus, les bâtiments dont le parking associé **dispose déjà d'ombrières** ont pour obligation d'installer un procédé EnR (tel que les panneaux photovoltaïques) ou bien un système de végétalisation sur l'ombrière (et le cas échéant sur la toiture du bâtiment).

L'assujettissement des bâtiments s'applique dès que ceux-ci entreprennent des travaux (construction, extension, rénovation) ou au moment de la signature ou du renouvellement d'un contrat de concession.

A noter :

Des gestionnaires de grands parkings extérieurs ont déposé lundi 13 décembre 2024 un recours devant le Conseil d'État, afin de protester contre le décret d'application de l'obligation d'installation d'ombrières solaires. Ils dénoncent notamment des délais trop courts.

Selon l'article 40 de la loi APER, les parkings de 10.000 m² et plus doivent être équipés à 50% d'ombrières au 1er juillet 2026. Un décret publié au Journal officiel du 4 décembre 2024 permettait d'obtenir un report d'un an et demi de l'échéance, à condition d'avoir signé un contrat d'engagement au plus tard le 31 décembre 2024.

Un autre problème concerne la méthode de calcul de la superficie des parkings qui doit être recouverte d'ombrières. La loi votée en 2023 prévoit que 50% des places de stationnement seulement devaient être couvertes. Le décret a inclus les allées de circulation dans le calcul, allées qui représentent déjà la moitié de la superficie des parkings. Or, il est peu aisé de couvrir ces allées d'ombrières qui empêcheraient les gros véhicules d'y circuler.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Contact :
Charles Le Boulanger
contact@maiage.fr / 0148068081

Maiage – Janvier 2025